



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 43 du 22 mai 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	3
Avis défavorable ci-joint, émis par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension d'un ensemble commercial intermarché (supermarché et galerie marchande) et d'un "drive", situés à marquise.....	3
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....	6
bureau DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	6
Arrêté complémentaire à l'arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle « spectacle vivant audomarois »Arrêté modificatif.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	7
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de béthune.....	7
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de marck.....	7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis défavorable ci-joint, émis par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet d'extension d'un ensemble commercial intermarché (supermarché et galerie marchande) et d'un "drive", situés à Marquise.

par arrêté du 13 avril 2017

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 062 560 16 00017 déposée le 6 octobre 2016 à la mairie de Marquise ;
- VU** le recours exercé par la société «LIDL», enregistré le 17 janvier 2017 sous le numéro 3233T01, d'une part, et le recours exercé par la société VALAUCHRIS enregistré le 27 janvier 2017 sous le numéro 3233T02, d'autre part ;
lesdits recours dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 13 décembre 2016 concernant le projet, porté par la SCI GLOS, d'extension de 3 258,42 m² d'un ensemble commercial, à Marquise, par :
 - l'extension de 2 341 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » devenant ainsi un hypermarché de 4 055 m² de surface de vente ;
 - l'extension de 917,42 m² de la galerie marchande annexée dont la surface de vente sera portée à 1 439 m²,et d'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, dont le nombre de pistes sera porté de 2 à 4 et d'une emprise au sol de 65 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Jean LACROIX, adjoint au maire de Marquise, M. Patrick DELPORTE, CEDACOM-Conseil, M. Olivier GUILLO, SCI GLOS porteur de projet, Mme Fanny CARON, architecte et Me Isabelle CASSIN, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société « LIDL » n'exerce pas d'activité dans la zone de chalandise définie pour le projet ; qu'elle ne justifie par conséquent pas d'un intérêt à agir ; qu'ainsi son recours est irrecevable ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet la modernisation du site existant, localisé en entrée nord de la commune, afin d'améliorer l'offre de proximité ; qu'il sera complémentaire aux zones d'habitat riveraines et participera ainsi à la mixité fonctionnelle de ce nouveau quartier de la ville de Marquise ; qu'il sera bien desservi par les axes routiers ;

CONSIDERANT que les mesures prévues en matière de développement durable et d'insertion du projet dans son environnement sont de qualité ;

CONSIDERANT que, toutefois, le projet consommera de manière excessive du foncier, en particulier en matière de stationnement ; qu'ainsi il comprendra 673 places de parking sur 11 993 m² contre 180 places actuellement ; que cette augmentation considérable n'est pas justifiée par les flux générés par cette opération ;

CONSIDERANT que le projet sera peu accessible en transports en commun, l'arrêt le plus proche étant situé à 800 mètres et desservi seulement 4 fois par jour ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours n° 3223 T01 ;
- admet le recours n° 3233 T02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI GLOS.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle « spectacle vivant audomarois » Arrêté modificatif

par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017

Article 1er : Le montant du cautionnement de Madame Patricia PACHECO agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Spectacle Vivant Audomarois », depuis le 1er janvier 2017, est fixé à 37 000 euros.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à M. le Sous-Préfet de Saint-Omer et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
signé Marc DEL GRANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de béthune

par arrêté du 15 mai 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. - M. Alexandre DAVIGNY est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 062 0009 0, un établissement d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SAS D.H.B. auto-école Réjane et situé à Béthune, 582 avenue Sully.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Alexandre DAVIGNY, au délégué à la sécurité routière, au maire de Béthune, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Jérémy CASE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de marck

par arrêté du 15 mai 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de Béthune arrête

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 02 062 1357 0 accordé à Mme Sandrine LAHMARA, par arrêté préfectoral du 30 mai 2012 susvisé pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à Marck, 146 avenue de Calais est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. -Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et A.A.C.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Mme Sandrine LAHMARA, au délégué à la sécurité routière, au maire de Marck, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau
signé Jérémy CASE